

Plus d'alcool entre 4 et 10 heures du matin

RÉGLEMENTATION | Le règlement accepté mercredi par le Conseil d'Etat restreint dès le 1er janvier 2010 la vente de tout alcool dans les manifestations publiques et renforce l'obligation de proposer un choix plus large de boissons non alcoolisées.

Ils l'ont fait: «La vente et le service de boissons alcooliques sont interdits entre 4 heures et 10 heures du matin.» Le nouvel article 22 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les auberges et les débits de boissons concrétise une intention qui était dans l'air depuis quelques mois. A un détail près: l'interdiction ne vaut que pour les manifestations publiques dotées d'une autorisation temporaire, et non pour les établissements au bénéfice d'une licence d'exploitation. En clair, si les bars et les discothèques ne sont pas visés, les carnivals, brandons et fêtes en tout genre devront se conformer à cette interdiction.

Par ailleurs, les communes conservent la possibilité, en dehors de cette plage horaire, d'autoriser ou non la vente de boissons alcoolisées distillées ou fermentées. Président de GastroVaud, le député Frédéric Haenni observe qu'il s'agit là d'un premier pas vers une prévention renforcée de l'alcoolisme dans l'attente de la table ronde qu'il suggère sur la question.

En plus de cette disposition concernant les manifestations temporaires, le nouveau règlement contraint l'ensemble des établissements à élargir leur choix de boissons vendues à prix inférieur au breuvage alcoolisé le moins cher. Pour en augmenter l'attrait, ils seront en effet obligés d'en proposer au moins trois sortes, et cela dans un volume de 3 décilitres, non plus d'un décilitre.

L'Etat lâche du lest en revanche pour ce qui concerne la gamme de mets autorisés à la vente dans les caveaux et les chalets d'alpage. Des légumes et fruits crus de saison pourront ainsi être proposés dans les caveaux, tandis que les chalets d'alpage ont enfin le droit de servir des salades, à condition de disposer d'une installation de filtrage de l'eau de lavage.

Enfin, le règlement met de l'ordre dans les autorisations d'exercer. Les bénéficiaires devront désormais assurer une présence d'au moins un tiers de temps complet dans l'établissement.

Source : 24 heures